

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux, route de Dennemont à Follainville.. Route barré de 21h à 5h du matin pour réalisation du rabotage, grave bitume et enrobés. En alternat de 5h10 à 20h50.

Nous, Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande en date du 20/02/2026 de l'entreprise EIFFAGE ROUTE, petite couronne 69134 Dardilly Cedex pour les travaux de sondage au droit de la route de Follainville à Dennemont à pour le compte de la CU GPSEO.

Considérant d'une part, que pour la réalisation desdits travaux, il y a lieu de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur,

Considérant, d'autre part qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers,

ARRETONS

Du 23 FEVRIER 2026 au 10 MARS 2026

Article 1 - La circulation des véhicules route de Follainville à Dennemont se fera en demi-chaussée au droit du chantier ainsi qu'à 20 mètres de part et d'autre du chantier et sera barré de 21h à 5h en alternat de 5h10 à 20h50 pour la réalisation du rabotage, grave bitume et enrobés.

Cet alternat manuel sera géré par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, chargée des travaux.

Dans ce secteur, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit pour pose de véhicule et déviation piétons et chaussée rétrécie.

Tout dépassement sera également interdit.

Article 2 - Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

L'entreprise EIFFAGE ROUTE sera responsable de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- l'entreprise EIFFAGE ROUTE, chargée des travaux,

Ampliation en sera remise pour information à :

- EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Magnanville et Limay,
- Monsieur le Directeur de la SOTREMA,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 20 février 2026

Le Maire,

Sébastien LAYANCIER



Affiché le : 20/02/2026



Mairie de Follainville-Dennemont

2, Place de la Mairie - 78520 Follainville-Dennemont - Tél. : 01 34 77 25 02 - Fax : 01 34 78 53 85 - mairie@follainville-dennemont.fr